

Arrêt

n° 289 637 du 31 mai 2023
dans les affaires X, X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 août 2022 et le 31 août 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1^{er} août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 20 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En l'espèce, la première requérante a introduit contre la décision la concernant deux requêtes successives en date du 29 août 2022 et du 31 août 2022 ; ces requêtes ont été respectivement enrôlées sous les numéros X et X.

Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office.

A l'audience, sur interpellation du Conseil au vu du prescrit de l'article 39/68-2 précité, la première requérante lui a expressément demandé d'examiner la requête introduite le 31 août 2022 (affaire portant le numéro de rôle X).

Conformément à la disposition précitée, la première requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X, introduite le 29 août 2022, le Conseil statuant uniquement sur la base de la requête introduite le 31 août 2022 enrôlée sous le n° X.

2. Jonction des affaires

Le Conseil constate ensuite que les deux requérantes appartiennent à la même famille, la première requérante étant la mère de la deuxième requérante. Par ailleurs, elles invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacune des requérantes, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires portant le numéro de rôle X (concernant la première requérante) et le numéro X (concernant la deuxième requérante), de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Les actes attaqués

3.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

3.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première requérante, à savoir Madame N.J.N., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique yombe et de confession protestante. Vous êtes née en 1971, vous êtes originaire de Kinshasa, titulaire d'un diplôme d'Etat et commerçante de profession. Vous êtes mariée et vous êtes la mère de deux filles et de deux garçons.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2017, en raison d'une maladie, votre fils aîné rejoint la Belgique afin d'y être soigné. Vous venez le voir légalement. Des visas vous permettant de rejoindre l'Europe vous ont déjà été délivrés auparavant à plusieurs reprises par les autorités belges et britanniques dans le cadre de voyages touristiques.

En 2017 également, vous devenez sympathisante du parti Ecidé (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement). Le 22 septembre 2018, vers treize heures, alors que vous attendez l'arrivée du leader de votre parti, Martin Fayulu, à un meeting auquel vous comptez participer, vous êtes arrêtée par des policiers avec trois autres personnes. Vous êtes emmenée dans la commune de Kasa-Vubu, où vous êtes enfermée dans un conteneur pendant plus de quatre heures, avant d'être libérée. Bien que vous craigniez de rencontrer d'autres problèmes par la suite, encouragée par votre époux et par d'autres membres de l'Ecidé, vous continuez à soutenir le parti.

Le 22 mars 2019, les autorités belges présentes à Kinshasa vous délivrent un nouveau visa vous permettant de rejoindre légalement l'espace Schengen. Ils délivrent les mêmes visas à vos deux filles, à votre fils cadet et à cinq autres personnes avec qui vous avez constitué un groupe de famille lors de l'introduction de vos demandes de visa.

Le 14 mai 2019, vous devenez membre et sensibilisatrice au sein de la section Ecidé de Kilimani, dans la commune de Kintambo. Votre époux, [T.M.M.], en est membre d'honneur et trésorier depuis 2017. Homme d'affaire de profession, il finance également le parti. Dans le cadre de vos activités politiques, vous mobilisez les femmes, participez à des réunions de section ainsi qu'à trois rassemblements et vous vous occupez de divers achats utiles lors des événements organisés en soutien au parti.

Le 15 décembre 2019, vous allez accueillir Martin Fayulu à son retour au Congo d'un voyage à l'étranger. Vous rentrez chez vous puis, vers minuit, votre époux reçoit des appels téléphoniques menaçants passés par des anonymes. Ils vous menacent de vous tuer tous les deux si vous n'arrêtez pas de soutenir votre leader. Le lendemain, vous recevez un appel téléphonique d'un de ses collègues et amis, qui vous informe que votre mari a été arrêté par la police sur son lieu de travail. Vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de lui depuis lors. Le 19 décembre 2019, vous allez vous cacher avec vos enfants chez vos beaux-parents vivant à la Cité verte (Kinshasa).

Le 24 décembre 2019, craignant d'être tuée, conseillée par un de vos cousins qui est lieutenant au sein des forces de l'ordre, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Vous voyagez accompagnée de vos deux filles et de votre fils cadet. Le même jour que votre fille aînée, soit le 6 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Afin d'étayer celle-ci, vous déposez deux passeports à votre nom ainsi que deux passeports aux noms de vos enfants mineurs, un acte de mariage, trois photographies, une attestation psychologique, deux cartes de membres de l'Ecidé et deux attestations rédigées par le coordinateur de la section Ecidé de Kintambo.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, de l'attestation psychologique rédigée le 1er février 2022 par la psychologue qui vous accompagne (cf. farde « documents », pièce 1), que vous présentez des symptômes caractéristiques d'un stress post-traumatique, lesquels prennent chez vous la forme de troubles du sommeil et d'angoisse. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de deux entretiens lors desquels l'Officier de protection chargé de vous entendre a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de ceux-ci, a procédé à plusieurs pauses, vous a informée de la possibilité pour vous d'en demander d'autres si nécessaire et s'est efforcé dans le cadre d'un respect total de vous répéter/reformuler les questions le cas échéant. Lors du début de votre deuxième entretien, il vous a aussi demandé s'il pouvait mettre en place des mesures spécifiques vous permettant de vous exprimer dans les meilleures conditions possibles et vous avez répondu par la négative. Il ressort des notes de vos entretiens que ceux-ci se sont déroulés dans un climat positif et qu'invités à faire des commentaires au terme de ceux-ci, ni vous ni votre conseil n'en avez fait s'agissant de la manière dont ils se sont déroulés (Notes de vos entretiens personnels du 8 février 2022 et du 17 mars 2022, ci-après « NEP 1 » et « NEP 2 »). Dès lors, cette circonstance a été dûment prise en compte.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être enlevée par vos autorités nationales car vous êtes membre et mobilisatrice au sein de l'Ecidé, que votre époux finançait le parti et qu'il en était membre d'honneur. Vous dites que vous avez été séquestrée pendant quelques heures en septembre 2018 et que votre époux a disparu depuis fin décembre 2019. Vous craignez en particulier le général Kasongo (NEP 1, p. 28 ; NEP 2, p. 18). Votre fille, [S.M.M.] (CGRA : [...]), a introduit une demande de protection internationale le même jour et pour les mêmes motifs que vous (cf. farde « informations pays », questionnaire OE de [...] et NEP de [...]). Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

D'abord, il ressort de vos propos et de ceux de votre fille ainée différentes contradictions quant aux circonstances dans lesquelles vous dites avoir été enlevée et séquestrée pendant plusieurs heures. Ainsi, lors de votre interview à l'Office des étrangers, lequel s'est déroulé le 23 juillet 2020, vous affirmiez que vous avez été enlevée le 22 septembre 2019 (cf. questionnaire OE). Or, une fois au Commissariat général, vous soutenez à plusieurs reprises avoir été enlevée un an plus tôt, soit le 22 septembre 2018. (NEP 1, pp. 13 et 15 ; NEP 2, pp. 23 et 27). Quant à votre fille, elle affirme que vous avez été arrêtée le 22 septembre 2019, comme vous l'indiquiez au début de votre procédure (cf. farde « informations pays », questionnaire OE de [...]). Le coordinateur qui a rédigé le témoignage que vous déposez à l'appui de votre demande mentionne également la date du 22 septembre 2019 (cf. farde « documents », pièce 2). Soulignons par ailleurs que ni vous ni votre fille n'avez relevé d'erreurs relatives à ce qui a été écrit lors de vos interviews à l'Office des étrangers et que vous n'avez pas fait de commentaire s'agissant du déroulement de ceux-ci, lorsque l'occasion vous a été donnée au début de vos entretiens personnels qui se sont déroulés au Commissariat général plusieurs mois plus tard (NEP 1, p. 4 ; NEP de [...], pp. 3 et 4). Dès lors que rien ne permet de comprendre vos propos évolutifs et de telles divergences entre vos dires, ceux de votre fille et de ce coordinateur, alors que vous affirmez que ces derniers se basent sur vos seules déclarations lorsqu'ils font état des faits que vous invoquez (NEP 1, pp. 13, 16 et 26 ; NEP de [...], p. 24), de tels constats viennent déjà sérieusement porter atteinte à la crédibilité de votre enlèvement.

Mais encore, vous soutenez que vous avez été arrêtée avec trois autres personnes avant le meeting de Martin Fayulu et que vous avez été emmenée dans un dispensaire pour soigner vos blessures lorsque vous êtes rentrée, le soir-même, vers vingt-trois heures (NEP 1, pp. 16 et 17). Or, votre fille affirme quant à elle que vous lui avez dit avoir été enlevée par des policiers quand vous rentriez d'une « réunion » organisée pour les mobilisatrices du parti. Elle confirme d'ailleurs qu'il ne s'agissait pas d'un meeting organisé par le leader de votre parti mais d'une réunion « classique ». Elle ajoute que vous étiez avec un groupe d'environ dix personnes, qu'ils ont tous été enfermés dans le même endroit et que vous l'avez informée de votre enlèvement qui a duré quelques heures lorsque vous êtes rentrée au domicile familial, vers vingt-trois heures puis que vous avez été conduite dans un hôpital le lendemain (NEP [...], pp. 26, 27, 28, 35 et 36). Dans son attestation, votre coordinateur écrit également que cela se serait déroulé après ledit meeting, ce qui entre donc à nouveau en contradiction avec vos propres déclarations (cf. farde « documents », pièce 7).

Lorsque l'opportunité de vous expliquer quant à ces diverses contradictions relevées supra vous a été donnée lors de votre deuxième entretien personnel, vous avez tout au plus maintenu vos propos, vous justifiant en disant que c'est vous qui dites la vérité car vous avez personnellement vécu ces faits. Vous expliquez aussi qu'il est possible que votre fille ainée se soit trompée ou qu'elle ait mal compris car c'est un enfant. Vous dites par ailleurs que ce qui est écrit dans l'attestation de votre coordinateur est une « erreur » (NEP 2, pp. 22 et 23). Ces seules justifications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général puisque vous dites que ces personnes se basent sur vos seules déclarations et que rien ne permet de comprendre pour quelle raison tant votre fille que votre coordinateur feraient de telles erreurs identiques. Remarquons par ailleurs que votre fille n'est pas un enfant puisqu'elle âgée de plus de vingt-et-un ans. Le fait qu'elle soit titulaire d'un diplôme d'Etat permet aussi au Commissariat général de pouvoir raisonnablement attendre d'elle qu'elle tienne des propos correspondant à ce que vous lui avez relaté (NEP [...], pp. 4 et 6 ; NEP 2, p. 23). Ces nombreuses contradictions viennent donc encore empêcher le Commissariat général de pouvoir établir votre enlèvement.

En outre, vos déclarations relatives à ces quelques heures passées dans ce conteneur sont peu circonstanciées et ne font pas ressortir de sentiment de vécu.

En effet, invitée par l'Officier de protection à relater de manière détaillée les heures que vous dites avoir passées dans ces lieux, via diverses questions tant ouvertes que fermées, vous vous êtes montrée peu prolixe. Ainsi, vous dites qu'on vous a fait descendre d'un pickup, que vous avez été placée dans un conteneur par des hommes vêtus d'uniformes policiers et qu'il y avait un drapeau. Vous ne savez pas dire à quel service ou division de la police appartenaient les membres des forces de l'ordre qui s'en sont pris à vous (NEP 1, p. 19) et, selon ce que vous aurait dit votre amie [M.], arrêtée en même temps de vous, il lui semblait que vous étiez maintenue quelque part dans la commune de Kasa-Vubu (Kinshasa). Vous ajoutez que vous avez été placée assise au sol, que vous avez été menacée, frappée et que les gardiens vous tiraient les oreilles et les cheveux. Vous dites qu'ils vous demandaient pour quelle raison vous souteniez Martin Fayulu et que, parce que vous avez demandé en chuchotant à [M.] où vous étiez, un gardien vous a brûlé avec sa cigarette. Vous déclarez que vous êtes restée dans ce conteneur jusqu'à seize heures trente puis que deux soldats parlant le swahili sont entrés et vous ont conduit dans la brousse pour vous libérer (NEP 1, p. 18). En dehors de [M.], vous ne connaissez pas les deux autres personnes qui ont été arrêtées et emmenées comme vous dans ces lieux, bien que vous disiez qu'elles étaient également membres de votre parti et que vous avez bavardé avec elles. Vous n'avez pas non plus donné de précisions s'agissant des personnes que vous avez trouvées dans ce conteneur (NEP 1, p. 17). Vous dites ne pas avoir été identifiée par les autorités ce jour-là et, interrogée quant aux menaces que vous avez reçues, vous vous limitez à dire qu'on vous menaçait de vous tuer si vous continuiez à soutenir le leader de l'Ecidé, Martin Fayulu, sans être en mesure de vous montrer plus circonstanciée (NEP 1, p. 19). Vous n'avez rien été en mesure de dire d'autre sur ces quelques heures. Dès lors que vous êtes une femme âgée d'une cinquantaine d'années et éduquée, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre que vous présentiez les faits de persécutions que vous dites avoir personnellement vécus de manière plus détaillée et en faisant ressortir un sentiment de vécu. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas. Ces constats viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez été enlevée en septembre 2018 pendant un après-midi, avant d'être libérée.

Ensuite, relevons que votre fille et vous n'avez pas été convaincantes s'agissant de la situation de votre époux, dont vous dites qu'il a été enlevé le 16 décembre 2019 et qu'il a disparu depuis lors, soit depuis plus de deux ans.

Ainsi, vos déclarations concernant la situation de celui-ci entrent en contradiction avec les informations objectives récoltées par le Commissariat général et disponibles publiquement sur le réseau social Facebook. En effet, si vous déclarez que votre mari n'a jamais possédé de compte sur ledit réseau social (NEP 2, pp. 19 et 20), il ressort toutefois des captures d'écran du compte Facebook au nom de [T.M.] (cf. *farde* « informations pays ») que celui-ci a écrit un commentaire en date du 17 mai 2020 et qu'il s'est « abonné » à des « pages » créées en 2020 ou après. Or, à cette date, vous soutenez que celui-ci était pourtant porté disparu depuis plus de cinq mois. Relevons que peu de doutes peuvent être émis quant au fait qu'il s'agit bien du compte de votre époux puisque son identité correspond (cf. dossier administratif, questionnaire OE ; demandes de visas groupées), que vous affirmez que la photographie de son profil le représente (NEP 2, p. 23), qu'il est « ami » avec vous - alors que vous dites ne pas être dans ses contacts sur Facebook - et qu'il est aussi « ami » avec [J.] et [S.M.] (deux de vos enfants). Le Commissariat général constate en outre qu'il a partagé une photographie de vous, publiée sur le compte au nom de [J.B.], dont il semble que ce soit également un de vos comptes (NEP 2, pp. 19 et 20). Confrontée à ces constats afin de vous donner l'opportunité de vous expliquer, vous répondez qu'il est possible que son téléphone portable lui ait été volé ou que des membres des forces de l'ordre utilisent ce téléphone et donc son compte Facebook (NEP 2, p. 22). Dès lors que vous disiez que votre époux n'était pas sur Facebook, ces seules explications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que votre époux n'est pas actif sur ce réseau social et qu'il a disparu depuis fin 2019. Partant, rien ne permet de croire que vous êtes recherchée pour ce motif au Congo, comme vous l'alléguiez.

Vous déclarez également qu'un cousin de votre époux a effectué des démarches afin de récolter des informations concernant la situation de celui-ci. Vous affirmez qu'il a porté plainte, qu'il pose des questions dans la presse, qu'il lit les journaux et se renseigne auprès de personnes susceptibles d'avoir des informations. Vous dites également qu'il s'est rendu dans un camp situé dans la province du Kongo central, où vous dites que des personnes sont maintenues mais qu'il n'a pas retrouvé sa trace. Vous n'avez pas fait état d'autres démarches effectuées afin de tenter de retrouver la trace de votre mari (NEP 2, pp. 4 et 5). Si vous affirmez que sa disparition avait fait l'objet d'un article de presse dans lequel le coordinateur aurait fait état de la situation (NEP 2, pp. 8 et 9), le Commissariat général constate toutefois que vous n'êtes pas à même de dire quel était le contenu exact de cet article et que vous vous montrez vague quant à la date de parution de celui-ci puisque vous vous limitez à dire « il y a beaucoup

de temps » puis supposez que c'était en septembre 2020. Vous ne savez pas non plus dans quel journal cet article aurait été publié (NEP 2, p. 8). Vous n'avez pas contacté des personnes influentes au sein de votre parti afin de dénoncer la disparition de votre époux (NEP 2, p. 17), constat incohérent alors qu'il aurait été enlevé il y a plus de deux ans et que les partis d'opposition politiques utilisent ce genre de persécutions afin de tenter de délégitimer le pouvoir en place. À nouveau, vos propos inconsistants et votre comportement passif empêchent le Commissariat général d'établir que votre époux a été arrêté par les forces de l'ordre congolaises en raison de ses opinions politiques.

De plus, relevons que vos propos s'avèrent des plus vagues et inconsistants s'agissant de ce qu'il est advenu de lui. Vous supposez qu'il a été arrêté en raison de son appartenance à l'Ecidé ou du fait qu'il soutenait financièrement ce parti (NEP 2, p. 20). Vous ne savez pas qui aurait pu l'avoir enlevé et dites que vous n'avez réussi à récolter aucune nouvelle information concernant sa situation. Vous affirmez que vous n'avez pas réussi à en obtenir et dites que vous recevez tout au plus des encouragements de la part de vos proches vivant au Congo. Vous vous justifiez en disant que vous ne pouvez rien faire en Belgique et que ce sont les membres de sa famille et le coordinateur de la section locale du parti qui s'en chargent (NEP 2, p. 6). Votre fille affirme également que si vous avez tenté d'obtenir des informations concernant l'évolution de votre situation et de celle de votre mari, vous n'avez toutefois reçu aucune réponse positive permettant de recueillir des éléments (NEP [...], p. 14). Votre aînée ignore le nom du collègue de votre époux qui vous a prévenue de son enlèvement et, si vous dites que celui-ci a suivi les 4x4 de la police qui l'ont emmené, elle ignore jusqu'où il les a suivis. Elle ajoute par ailleurs qu'il n'a donné aucune information s'agissant de la manière dont ont agi les forces de l'ordre lors de l'enlèvement de votre père (NEP, [...] pp. 22 et 23) et ignore si d'autres personnes étaient encore dans le bâtiment dans lequel travaille votre père, voire si d'autres personnes ont été témoins des faits (NEP [...], p. 13). Elle déclare aussi que vous n'avez signalé sa disparition à personne, ni le jour de son enlèvement, ni par la suite au motif que vous pensiez qu'il allait « revenir » (NEP [...], pp. 24 et 25). En effet, elle dit ne pas avoir cherché à en récolter et confirme que personne d'autre que votre coordinateur n'est au courant de la situation de votre père (NEP [...], pp. 36 et 37). Ces nouveaux constats viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir que votre époux a disparu depuis le mois de décembre 2019.

Au surplus, relevons que vous n'avez pas fait état de problème avec les autorités aéroportuaires congolaises lorsque vous avez passé les contrôles de manière légale, avant de pouvoir embarquer à bord d'un avion à destination de la Belgique avec vos enfants. Votre fille affirme même que vous n'avez rencontré aucun problème à l'aéroport (NEP de [...], p. 13). Outre le fait que vous avez adopté un comportement des plus risqués en passant de tels contrôles avec vos documents d'identité puisque vous dites craindre vos autorités nationales, ce nouveau constat vient encore empêcher le Commissariat général d'établir que vous étiez recherchée par vos autorités comme vous le dites, lorsque vous avez quitté votre pays d'origine. Partant, rien ne permet de croire que vous l'êtes aujourd'hui et que vous encourez des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en RDC.

S'agissant de vos propos selon lesquels vous avez été menacée cinq ou six fois après l'enlèvement de votre époux, ces affirmations s'avèrent purement déclaratoires et non étayées (NEP 2, pp. 9 à 11). Dès lors que vous n'avez pas été à même de démontrer que votre époux a disparu et que vous avez rencontré les problèmes que vous invoquez (cf. supra), le Commissariat général ne peut considérer vos seules déclarations comme étant crédibles.

Relevons par ailleurs que les informations à la disposition du Commissariat général (cf. *farde « Informations pays »*, COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation politique à Kinshasa » du 18 octobre 2021) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union sacrée de la nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition, principalement par LAMUKA. Si certaines actions organisées par l'opposition se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non (la situation sanitaire ayant été plusieurs fois invoquée pour refuser leur organisation), ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres détenus brièvement. Ces manifestations et ces heurts se sont limités à des moments ponctuels dans des contextes précis (journée de commémoration, sitin en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, appel à la mobilisation générale lié à la composition de la CENI ou pour dénoncer un éventuel glissement du calendrier électoral, etc.). Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise.

Il ne ressort dès lors pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique.

Or, vos propos relatifs à votre implication politique ainsi que concernant celles de votre époux et de votre fille majeure empêchent le Commissariat général de croire que vous encourez des risques de persécutions en cas de retour pour ce motif. Au vu des cartes de membres, des attestations et des photographies que vous joignez, il n'est pas contesté à ce stade que votre époux, votre fille ainée et vous-même avez adhéré à l'Ecidé (cf. farde « documents », pièces 2, 3, 5 et 7) et que, dans ce cadre, vous vous êtes impliqués dans l'opposition politique congolaise. Toutefois, rien ne laisse envisager que vos engagements seraient à ce point dérangeants qu'ils pousseraient vos autorités à chercher à vous nuire.

Ainsi, en ce qui vous concerne, vous affirmez que vous mobilisiez les femmes, que vous aidiez la cause en aidant à recenser les nouveaux membres et que vous les motiviez à se rendre aux réunions organisées. Vous ajoutez que vous distribuiez et disposiez les chaises nécessaires à la bonne tenue de celles-ci, organisées au domicile du coordinateur de ladite section locale. Vous dites que vous n'aviez pas de responsabilité lors des réunions puisque vous vous limitiez à écouter et à rester assise lors de celles-ci. Vous avez également participé à trois marches organisées par l'Ecidé sans faire état d'une quelconque fonction occupée lors de celles-ci vous octroyant une certaine visibilité. Votre fille indique d'ailleurs que, selon elle, vous n'avez rempli aucune fonction particulière au sein dudit parti (NEP [...], p. 12). Soulignons surtout que vous dites n'avoir personnellement rencontré aucun problème lors des marches auxquelles vous avez pris part, en dehors des problèmes remis en cause supra (NEP 1, pp. 6, 7, 8, 10 à 19).

Si vous déclarez que vous êtes encore membre de l'Ecidé en Belgique, constatons que vous ne savez pas comment est structurée la cellule belge. En raison de la situation sanitaire liée à la covid, vous vous êtes limitée à « suivre » le groupe et avez communiqué avec le coordinateur mais n'avez participé à aucune activité organisée en Belgique par cette cellule (NEP 2, p. 13). Partant, s'il n'est pas remis en cause qu'en tant que membre de l'Ecidé vous avez pris des contacts avec la structure belge de votre parti, rien ne laisse toutefois envisager que vous présentez le profil d'une opposante à ce point visible et dérangeante pour les autorités congolaises qu'elles chercheraient à vous nuire en cas de retour en RDC.

Rappelons que vous n'avez ni permis d'établir que votre mari a rencontré des problèmes en raison de son implication politique, ni qu'il aurait un comportement à ce point dérangeant que ces mêmes autorités vous persécuteraient pour ce motif (cf. supra). En effet, le fait qu'il soit membre d'honneur de l'Ecidé, qu'il finance ce parti, qu'il participe à des marches et à des réunions de la section dont il a été le trésorier pendant deux ans ne permet pas de considérer que vous seriez persécutée pour cela. Si vous affirmez qu'il dépensait parfois 2000 ou 3000 dollars pour soutenir l'Ecidé, vous n'étayez aucunement vos déclarations avec des éléments objectifs (NEP 2, pp. 20 et 21), de sorte que rien ne permet d'établir vos dires. Surtout, constatons qu'en dehors de quelques menaces dont il aurait fait l'objet mais qui ne sont pas à l'origine de votre départ du Congo, votre époux n'a pas rencontré de problème en dehors de son enlèvement, dont vous n'avez pas permis au Commissariat général de le considérer comme établi (cf. supra). Vous empêchez donc le Commissariat général de pouvoir établir la situation de votre époux depuis décembre 2019 et par conséquent de considérer que vous pourriez rencontrer des problèmes au Congo à cause de son implication politique.

Dans le même sens, la nature de l'implication de votre fille [S.] ne permet pas de considérer qu'elle et vous encourez des problèmes pour ce motif en cas de retour (cf. décision [...]).

S'il ressort de vos déclarations que votre fils [J.] possède un titre de séjour belge renouvelable annuellement depuis 2017 car il était malade à l'époque (NEP 1, p. 5), le Commissariat général relève qu'aucune protection ne peut vous être octroyée pour ce seul motif sur base du principe de l'unité de famille, ne serait-ce que parce que votre fils ne bénéficie pas d'un statut de protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte personnelle en cas de retour, ni pour vous ni pour vos enfants, et dites ne pas avoir rencontré d'autre problème en RDC (NEP 1, pp. 28 et 29).

Quant aux autres documents que vous joignez pour étayer vos craintes, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vos passeports et ceux de certains de vos enfants (cf. farde « documents », pièce 4) permettent tout au plus d'établir votre identité, votre nationalité, votre origine et celles de vos enfants. L'acte de mariage (cf. farde « documents », pièce 6) tend quant à lui attester que vous êtes mariée à Monsieur [M.M.] depuis le 5 mai 2000. Ces faits ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Concernant l'attestation psychologique, datée du 1er février 2022 (cf. farde « documents », pièce 1), elle établit que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique. La psychologue qui vous suit fait également état de certains symptômes détectés chez vous tels que des troubles du sommeil et anxieux caractéristiques d'un stress post traumatique. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (cf. supra). Ensuite, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Ajoutons enfin que cette attestation est peu circonstanciée et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées plus haut.

Vous avez également déposé deux attestations rédigées le 20 mai 2019 et le 18 décembre 2019 par le coordinateur de la section Ecidé de Kintambo, [J.M.] (cf. farde « documents », pièces 2 et 3). Dans la première attestation, ce dernier relate que vous avez été nommée mobilisatrice pour l'Ecidé au niveau de la commune de Kintambo en date du 14 mai 2019, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Dans le deuxième document rédigé par le coordinateur, celui-ci écrit que, selon vos dires, votre époux, qui était membre et trésorier de ladite section locale, a été arrêté le 16 décembre 2019 dans la commune de Lingwala et que vous avez également été enlevée mais libérée le 22 septembre 2019. Cependant, aucun de ces deux documents n'apporte de détail sur les circonstances entourant la disparition de votre époux, quant à votre enlèvement ou sur les recherches dont vous feriez l'objet. Le caractère vague de ces écrits, dont vous dites qu'ils ne sont basés que sur vos déclarations personnelles (NEP de [...], p. 24) ne permet donc aucunement d'attester du fait que vous êtes toujours recherchée par vos autorités. Les informations contenues dans ces deux documents ne permettent donc pas de renverser les constats posés supra, soit que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre époux a disparu, que vous avez été enlevée en 2018 et que vous seriez ciblée par vos autorités au motif de votre implication limitée au sein du parti Ecidé.

Les observations que vous avez formulées le 9 mars 2022 par rapport aux notes de votre premier entretien personnel (cf. dossier administratif) se limitent à la correction de quelques erreurs et à l'apport de précisions. Ces quelques ajouts et rectifications n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence cidessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 mars 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde requérante, à savoir Madame M.M.S., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique kongo et de confession protestante. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous êtes titulaire d'un diplôme d'Etat et originaire de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vos parents sont actifs au sein de la section Ecidé de la commune de Kintambo (Kinshasa) depuis 2017. Votre père, homme d'affaires, occupe la fonction de trésorier de ladite section depuis 2017 également alors que votre mère en est une des mobilisatrices depuis 2019. Attirée par leurs idées, le 28 août 2018, vous devenez également membre dudit parti. Dans ce cadre, vous participez à des réunions, mobilisez les jeunes et distribuez des tracts. En mai 2019, vous êtes nommée chargée de la jeunesse féminine de la même section locale.

Le 22 septembre 2019, votre mère est enlevée et séquestrée pendant quelques heures dans un conteneur avant d'être libérée.

Le 10 décembre 2019, vous êtes menacée de viol dans la rue par quatre personnes dont vous ignorez l'identité. Ils vous demandent d'arrêter de mobiliser et de participer aux réunions de votre parti. Vous informez votre mère de ces faits et vous vous rendez ensemble au commissariat de Kintambo afin de déposer plainte.

Le 15 décembre 2019, vos parents se rendent à un rassemblement de l'Ecidé organisé dans le cadre du retour au pays du leader du parti. Dans la nuit, votre père reçoit un appel téléphonique anonyme lors duquel il est menacé de mort. Le lendemain, votre père est enlevé par des policiers sur son lieu de travail. Vous n'avez jamais plus eu de nouvelles de lui depuis lors. Quelques jours plus tard, votre mère se rend à nouveau au commissariat de Kintambo afin de déposer plainte et de dénoncer la disparition de votre père mais les membres des forces de l'ordre présents ne la considèrent pas et ne lui demandent qu'une somme d'argent.

Les jours suivants, votre mère étant à son tour menacée, elle prend la décision de se rendre avec ses enfants chez vos grands-parents vivant à la Cité Verte. Alors que vous pensiez y être en sécurité, vous y recevez encore des menaces.

Le 24 décembre 2019, craignant pour votre sécurité, accompagnée de votre mère, de votre second frère et de votre sœur, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous voyagez avec vos passeports personnels dans lesquels sont apposés des visas délivrés par les autorités belges présentes à Kinshasa, le 31 mai 2019. Vous atterrissez le 25 décembre 2019 en Belgique.

Simultanément à votre mère, le 6 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Afin d'étayer celle-ci, vous déposez l'acte de mariage de vos parents, une carte d'étudiante, deux passeports, deux cartes de membre de l'Ecidé, trois photographies et trois attestations rédigées par le coordinateur de la section Ecidé de Kintambo.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous craignez de rencontrer des problèmes avec le général Kasongo, voire d'être tuée car il vous reproche d'être membre et mobilisatrice de l'Ecidé et que votre père était trésorier d'une section locale dudit parti (Notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, ci-après « NEP », pp. 16, 36 et 37). Vous avez introduit une demande de protection internationale le même jour et pour les mêmes motifs que votre mère (cf. farde « informations pays », NEP de [...]). Toutefois, force est de constater que sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

La demande de votre maman a été rejetée pour les raisons suivantes :

« [...] En cas de retour en RDC, vous craignez d'être enlevée par vos autorités nationales car vous êtes membre et mobilisatrice au sein de l'Ecidé, que votre époux finançait le parti et qu'il en était membre d'honneur. Vous dites que vous avez été séquestrée pendant quelques heures en septembre 2018 et que votre époux a disparu depuis fin décembre 2019. Vous craignez en particulier le général Kasongo (NEP 1, p. 28 ; NEP 2, p. 18). Votre fille, [S.M.M.] (CGRA : [...]), a introduit une demande de protection internationale le même jour et pour les mêmes motifs que vous (cf. farde « informations pays », questionnaire OE de [...] et NEP de [...]). Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

D'abord, il ressort de vos propos et de ceux de votre fille aînée différentes contradictions quant aux circonstances dans lesquelles vous dites avoir été enlevée et séquestrée pendant plusieurs heures. Ainsi, lors de votre interview à l'Office des étrangers, lequel s'est déroulé le 23 juillet 2020, vous affirmiez que vous avez été enlevée le 22 septembre 2019 (cf. questionnaire OE). Or, une fois au Commissariat général, vous soutenez à plusieurs reprises avoir été enlevée un an plus tôt, soit le 22 septembre 2018. (NEP 1, pp. 13 et 15 ; NEP 2, pp. 23 et 27). Quant à votre fille, elle affirme que vous avez été arrêtée le 22 septembre 2019, comme vous l'indiquiez au début de votre procédure (cf. farde « informations pays », questionnaire OE de [...]). Le coordinateur qui a rédigé le témoignage que vous déposez à l'appui de votre demande mentionne également la date du 22 septembre 2019 (cf. farde « documents », pièce 2). Soulignons par ailleurs que ni vous ni votre fille n'avez relevé d'erreurs relatives à ce qui a été écrit lors de vos interviews à l'Office des étrangers et que vous n'avez pas fait de commentaire s'agissant du déroulement de ceux-ci, lorsque l'occasion vous a été donnée au début de vos entretiens personnels qui se sont déroulés au Commissariat général plusieurs mois plus tard (NEP 1, p. 4 ; NEP de [...], pp. 3 et 4). Dès lors que rien ne permet de comprendre vos propos évolutifs et de telles divergences entre vos dires, ceux de votre fille et de ce coordinateur, alors que vous affirmez que ces derniers se basent sur vos seules déclarations lorsqu'ils font état des faits que vous invoquez (NEP 1, pp. 13, 16 et 26 ; NEP de [...], p. 24), de tels constats viennent déjà sérieusement porter atteinte à la crédibilité de votre enlèvement.

Mais encore, vous soutenez que vous avez été arrêtée avec trois autres personnes avant le meeting de Martin Fayulu et que vous avez été emmenée dans un dispensaire pour soigner vos blessures lorsque vous êtes rentrée, le soir-même, vers vingt-trois heures (NEP 1, pp. 16 et 17). Or, votre fille affirme quant à elle que vous lui avez dit avoir été enlevée par des policiers quand vous rentriez d'une « réunion » organisée pour les mobilisatrices du parti. Elle confirme d'ailleurs qu'il ne s'agissait pas d'un meeting organisé par le leader de votre parti mais d'une réunion « classique ». Elle ajoute que vous étiez avec un groupe d'environ dix personnes, qu'ils ont tous été enfermés dans le même endroit et que vous l'avez informée de votre enlèvement qui a duré quelques heures lorsque vous êtes rentrée au domicile familial, vers vingt-trois heures puis que vous avez été conduite dans un hôpital le lendemain (NEP [...], pp. 26, 27, 28, 35 et 36).

Dans son attestation, votre coordinateur écrit également que cela se serait déroulé après ledit meeting, ce qui entre donc à nouveau en contradiction avec vos propres déclarations (cf. farde « documents, pièce 7).

Lorsque l'opportunité de vous expliquer quant à ces diverses contradictions relevées supra vous a été donnée lors de votre deuxième entretien personnel, vous avez tout au plus maintenu vos propos, vous justifiant en disant que c'est vous qui dites la vérité car vous avez personnellement vécu ces faits. Vous expliquez aussi qu'il est possible que votre fille aînée se soit trompée ou qu'elle ait mal compris car c'est un enfant. Vous dites par ailleurs que ce qui est écrit dans l'attestation de votre coordinateur est une « erreur » (NEP 2, pp. 22 et 23). Ces seules justifications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général puisque vous dites que ces personnes se basent sur vos seules déclarations et que rien ne permet de comprendre pour quelle raison tant votre fille que votre coordinateur feraient de telles erreurs identiques. Remarquons par ailleurs que votre fille n'est pas un enfant puisqu'elle âgée de plus de vingt-et-un ans. Le fait qu'elle soit titulaire d'un diplôme d'Etat permet aussi au Commissariat général de pouvoir raisonnablement attendre d'elle qu'elle tienne des propos correspondant à ce que vous lui avez relaté (NEP [...], pp. 4 et 6 ; NEP 2, p. 23). Ces nombreuses contradictions viennent donc encore empêcher le Commissariat général de pouvoir établir votre enlèvement.

En outre, vos déclarations relatives à ces quelques heures passées dans ce conteneur sont peu circonstanciées et ne font pas ressortir de sentiment de vécu. En effet, invitée par l'Officier de protection à relater de manière détaillée les heures que vous dites avoir passées dans ces lieux, via diverses questions tant ouvertes que fermées, vous vous êtes montrée peu prolixe. Ainsi, vous dites qu'on vous a fait descendre d'un pickup, que vous avez été placée dans un conteneur par des hommes vêtus d'uniformes policiers et qu'il y avait un drapeau. Vous ne savez pas dire à quel service ou division de la police appartenaient les membres des forces de l'ordre qui s'en sont pris à vous (NEP 1, p. 19) et, selon ce que vous aurait dit votre amie [M.], arrêtée en même temps de vous, il lui semblait que vous étiez maintenue quelque part dans la commune de Kasa-Vubu (Kinshasa). Vous ajoutez que vous avez été placée assise au sol, que vous avez été menacée, frappée et que les gardiens vous tiraient les oreilles et les cheveux. Vous dites qu'ils vous demandaient pour quelle raison vous souteniez Martin Fayulu et que, parce que vous avez demandé en chuchotant à [M.] où vous étiez, un gardien vous a brûlé avec sa cigarette. Vous déclarez que vous êtes restée dans ce conteneur jusque seize heures trente puis que deux soldats parlant le swahili sont entrés et vous ont conduit dans la brousse pour vous libérer (NEP 1, p. 18). En dehors de [M.], vous ne connaissez pas les deux autres personnes qui ont été arrêtées et emmenées comme vous dans ces lieux, bien que vous disiez qu'elles étaient également membres de votre parti et que vous avez bavardé avec elles. Vous n'avez pas non plus donné de précisions s'agissant des personnes que vous avez trouvées dans ce conteneur (NEP 1, p. 17). Vous dites ne pas avoir été identifiée par les autorités ce jour-là et, interrogée quant aux menaces que vous avez reçues, vous vous limitez à dire qu'on vous menaçait de vous tuer si vous continuiez à soutenir le leader de l'Ecidé, Martin Fayulu, sans être en mesure de vous montrer plus circonstanciée (NEP 1, p. 19). Vous n'avez rien été en mesure de dire d'autre sur ces quelques heures. Dès lors que vous êtes une femme âgée d'une cinquantaine d'années et éduquée, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre que vous présentiez les faits de persécutions que vous dites avoir personnellement vécus de manière plus détaillée et en faisant ressortir un sentiment de vécu. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas. Ces constats viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez été enlevée en septembre 2018 pendant un après-midi, avant d'être libérée.

Ensuite, relevons que votre fille et vous n'avez pas été convaincantes s'agissant de la situation de votre époux, dont vous dites qu'il a été enlevé le 16 décembre 2019 et qu'il a disparu depuis lors, soit depuis plus de deux ans.

Ainsi, vos déclarations concernant la situation de celui-ci entrent en contradiction avec les informations objectives récoltées par le Commissariat général et disponibles publiquement sur le réseau social Facebook. En effet, si vous déclarez que votre mari n'a jamais possédé de compte sur ledit réseau social (NEP 2, pp. 19 et 20), il ressort toutefois des captures d'écran du compte Facebook au nom de [T.M.] (cf. farde « informations pays ») que celui-ci a écrit un commentaire en date du 17 mai 2020 et qu'il s'est « abonné » à des « pages » créées en 2020 ou après. Or, à cette date, vous soutenez que celui-ci était pourtant porté disparu depuis plus de cinq mois. Relevons que peu de doutes peuvent être émis quant au fait qu'il s'agit bien du compte de votre époux puisque son identité correspond (cf. dossier administratif, questionnaire OE ; demandes de visas groupées), que vous affirmez que la photographie de son profil le représente (NEP 2, p. 23), qu'il est « ami » avec vous - alors que vous dites ne pas être dans ses contacts sur Facebook - et qu'il est aussi « ami » avec [J.] et [S.M.] (deux de vos enfants).

Le Commissariat général constate en outre qu'il a partagé une photographie de vous, publiée sur le compte au nom de [J.B.], dont il semble que ce soit également un de vos comptes (NEP 2, pp. 19 et 20). Confrontée à ces constats afin de vous donner l'opportunité de vous expliquer, vous répondez qu'il est possible que son téléphone portable lui ait été volé ou que des membres des forces de l'ordre utilisent ce téléphone et donc son compte Facebook (NEP 2, p. 22). Dès lors que vous disiez que votre époux n'était pas sur Facebook, ces seules explications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que votre époux n'est pas actif sur ce réseau social et qu'il a disparu depuis fin 2019. Partant, rien ne permet de croire que vous êtes recherchée pour ce motif au Congo, comme vous l'alléguiez.

Vous déclarez également qu'un cousin de votre époux a effectué des démarches afin de récolter des informations concernant la situation de celui-ci. Vous affirmez qu'il a porté plainte, qu'il pose des questions dans la presse, qu'il lit les journaux et se renseigne auprès de personnes susceptibles d'avoir des informations. Vous dites également qu'il s'est rendu dans un camp situé dans la province du Kongo central, où vous dites que des personnes sont maintenues mais qu'il n'a pas retrouvé sa trace. Vous n'avez pas fait état d'autres démarches effectuées afin de tenter de retrouver la trace de votre mari (NEP 2, pp. 4 et 5). Si vous affirmez que sa disparition avait fait l'objet d'un article de presse dans lequel le coordinateur aurait fait état de la situation (NEP 2, pp. 8 et 9), le Commissariat général constate toutefois que vous n'êtes pas à même de dire quel était le contenu exact de cet article et que vous vous montrez vague quant à la date de parution de celui-ci puisque vous vous limitez à dire « il y a beaucoup de temps » puis supposez que c'était en septembre 2020. Vous ne savez pas non plus dans quel journal cet article aurait été publié (NEP 2, p. 8). Vous n'avez pas contacté des personnes influentes au sein de votre parti afin de dénoncer la disparition de votre époux (NEP 2, p. 17), constat incohérent alors qu'il aurait été enlevé il y a plus de deux ans et que les partis d'opposition politiques utilisent ce genre de persécutions afin de tenter de délégitimer le pouvoir en place. À nouveau, vos propos inconsistants et votre comportement passif empêchent le Commissariat général d'établir que votre époux a été arrêté par les forces de l'ordre congolaises en raison de ses opinions politiques.

De plus, relevons que vos propos s'avèrent des plus vagues et inconsistants s'agissant de ce qu'il est advenu de lui. Vous supposez qu'il a été arrêté en raison de son appartenance à l'Ecidé ou du fait qu'il soutenait financièrement ce parti (NEP 2, p. 20). Vous ne savez pas qui aurait pu l'avoir enlevé et dites que vous n'avez réussi à récolter aucune nouvelle information concernant sa situation. Vous affirmez que vous n'avez pas réussi à en obtenir et dites que vous recevez tout au plus des encouragements de la part de vos proches vivant au Congo. Vous vous justifiez en disant que vous ne pouvez rien faire en Belgique et que ce sont les membres de sa famille et le coordinateur de la section locale du parti qui s'en chargent (NEP 2, p. 6). Votre fille affirme également que si vous avez tenté d'obtenir des informations concernant l'évolution de votre situation et de celle de votre mari, vous n'avez toutefois reçu aucune réponse positive permettant de recueillir des éléments (NEP [...], p. 14). Votre ainée ignore le nom du collègue de votre époux qui vous a prévenue de son enlèvement et, si vous dites que celui-ci a suivi les 4x4 de la police qui l'ont emmené, elle ignore jusqu'où il les a suivis. Elle ajoute par ailleurs qu'il n'a donné aucune information s'agissant de la manière dont ont agi les forces de l'ordre lors de l'enlèvement de votre père (NEP, [...] pp. 22 et 23) et ignore si d'autres personnes étaient encore dans le bâtiment dans lequel travaille votre père, voire si d'autres personnes ont été témoins des faits (NEP [...], p. 13). Elle déclare aussi que vous n'avez signalé sa disparition à personne, ni le jour de son enlèvement, ni par la suite au motif que vous pensiez qu'il allait « revenir » (NEP [...], pp. 24 et 25). En effet, elle dit ne pas avoir cherché à en récolter et confirme que personne d'autre que votre coordinateur n'est au courant de la situation de votre père (NEP [...], pp. 36 et 37). Ces nouveaux constats viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir que votre époux a disparu depuis le mois de décembre 2019.

Au surplus, relevons que vous n'avez pas fait état de problème avec les autorités aéroportuaires congolaises lorsque vous avez passé les contrôles de manière légale, avant de pouvoir embarquer à bord d'un avion à destination de la Belgique avec vos enfants. Votre fille affirme même que vous n'avez rencontré aucun problème à l'aéroport (NEP de [...], p. 13). Outre le fait que vous avez adopté un comportement des plus risqués en passant de tels contrôles avec vos documents d'identité puisque vous dites craindre vos autorités nationales, ce nouveau constat vient encore empêcher le Commissariat général d'établir que vous étiez recherchée par vos autorités comme vous le dites, lorsque vous avez quitté votre pays d'origine. Partant, rien ne permet de croire que vous l'êtes aujourd'hui et que vous encourez des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en RDC.

S'agissant de vos propos selon lesquels vous avez été menacée cinq ou six fois après l'enlèvement de votre époux, ces affirmations s'avèrent purement déclaratoires et non étayées (NEP 2, pp. 9 à 11). Dès lors que vous n'avez pas été à même de démontrer que votre époux a disparu et que vous avez rencontré les problèmes que vous invoquez (cf. supra), le Commissariat général ne peut considérer vos seules déclarations comme étant crédibles.

*Relevons par ailleurs que les informations à la disposition du Commissariat général (cf. *farde « Informations pays »*, COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation politique à Kinshasa » du 18 octobre 2021) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union sacrée de la nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition, principalement par LAMUKA. Si certaines actions organisées par l'opposition se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non (la situation sanitaire ayant été plusieurs fois invoquée pour refuser leur organisation), ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres détenus brièvement. Ces manifestations et ces heurts se sont limités à des moments ponctuels dans des contextes précis (journée de commémoration, sitin en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, appel à la mobilisation générale lié à la composition de la CENI ou pour dénoncer un éventuel glissement du calendrier électoral, etc.). Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Il ne ressort dès lors pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique.*

*Or, vos propos relatifs à votre implication politique ainsi que concernant celles de votre époux et de votre fille majeure empêchent le Commissariat général de croire que vous encourez des risques de persécutions en cas de retour pour ce motif. Au vu des cartes de membres, des attestations et des photographies que vous joignez, il n'est pas contesté à ce stade que votre époux, votre fille aînée et vous-même avez adhéré à l'Ecidé (cf. *farde « documents »*, pièces 2, 3, 5 et 7) et que, dans ce cadre, vous vous êtes impliqués dans l'opposition politique congolaise. Toutefois, rien ne laisse envisager que vos engagements seraient à ce point dérangeants qu'ils pousseraient vos autorités à chercher à vous nuire.*

Ainsi, en ce qui vous concerne, vous affirmez que vous mobilisiez les femmes, que vous aidiez la cause en aidant à recenser les nouveaux membres et que vous les motiviez à se rendre aux réunions organisées. Vous ajoutez que vous distribuiez et disposiez les chaises nécessaires à la bonne tenue de celles-ci, organisées au domicile du coordinateur de ladite section locale. Vous dites que vous n'aviez pas de responsabilité lors des réunions puisque vous vous limitiez à écouter et à rester assise lors de celles-ci. Vous avez également participé à trois marches organisées par l'Ecidé sans faire état d'une quelconque fonction occupée lors de celles-ci vous octroyant une certaine visibilité. Votre fille indique d'ailleurs que, selon elle, vous n'avez rempli aucune fonction particulière au sein dudit parti (NEP [...], p. 12). Soulignons surtout que vous dites n'avoir personnellement rencontré aucun problème lors des marches auxquelles vous avez pris part, en dehors des problèmes remis en cause supra (NEP 1, pp. 6, 7, 8, 10 à 19).

Si vous déclarez que vous êtes encore membre de l'Ecidé en Belgique, constatons que vous ne savez pas comment est structurée la cellule belge. En raison de la situation sanitaire liée à la covid, vous vous êtes limitée à « suivre » le groupe et avez communiqué avec le coordinateur mais n'avez participé à aucune activité organisée en Belgique par cette cellule (NEP 2, p. 13). Partant, s'il n'est pas remis en cause qu'en tant que membre de l'Ecidé vous avez pris des contacts avec la structure belge de votre parti, rien ne laisse toutefois envisager que vous présentez le profil d'une opposante à ce point visible et dérangeante pour les autorités congolaises qu'elles chercheraient à vous nuire en cas de retour en RDC.

Rappelons que vous n'avez ni permis d'établir que votre mari a rencontré des problèmes en raison de son implication politique, ni qu'il aurait un comportement à ce point dérangeant que ces mêmes autorités vous persécuteraient pour ce motif (cf. supra). En effet, le fait qu'il soit membre d'honneur de l'Ecidé, qu'il finance ce parti, qu'il participe à des marches et à des réunions de la section dont il a été le trésorier pendant deux ans ne permet pas de considérer que vous seriez persécutée pour cela. Si vous affirmez qu'il dépensait parfois 2000 ou 3000 dollars pour soutenir l'Ecidé, vous n'étayez aucunement vos déclarations avec des éléments objectifs (NEP 2, pp. 20 et 21), de sorte que rien ne permet d'établir vos dires.

Surtout, constatons qu'en dehors de quelques menaces dont il aurait fait l'objet mais qui ne sont pas à l'origine de votre départ du Congo, votre époux n'a pas rencontré de problème en dehors de son enlèvement, dont vous n'avez pas permis au Commissariat général de le considérer comme établi (cf. supra). Vous empêchez donc le Commissariat général de pouvoir établir la situation de votre époux depuis décembre 2019 et par conséquent de considérer que vous pourriez rencontrer des problèmes au Congo à cause de son implication politique.

Dans le même sens, la nature de l'implication de votre fille [S.] ne permet pas de considérer qu'elle et vous encourez des problèmes pour ce motif en cas de retour (cf. décision [...]).

S'il ressort de vos déclarations que votre fils [J.] possède un titre de séjour belge renouvelable annuellement depuis 2017 car il était malade à l'époque (NEP 1, p. 5), le Commissariat général relève qu'aucune protection ne peut vous être octroyée pour ce seul motif. En effet, votre fils ne bénéficie pas d'un statut de protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte personnelle en cas de retour, ni pour vous ni pour vos enfants, et dites ne pas avoir rencontré d'autre problème en RDC (NEP 1, pp. 28 et 29).

Quant aux autres documents que vous joignez pour étayer vos craintes, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vos passeports et ceux de certains de vos enfants (cf. farde « documents », pièce 4) permettent tout au plus d'établir votre identité, votre nationalité, votre origine et celles de vos enfants. L'acte de mariage (cf. farde « documents », pièce 6) tend quant à lui attester que vous êtes mariée à Monsieur [M.M.] depuis le 5 mai 2000. Ces faits ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Concernant l'attestation psychologique, datée du 1er février 2022 (cf. farde « documents », pièce 1), elle établit que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique. La psychologue qui vous suit fait également état de certains symptômes détectés chez vous tels que des troubles du sommeil et anxieux caractéristiques d'un stress post traumatique. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (cf. supra). Ensuite, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Ajoutons enfin que cette attestation est peu circonstanciée et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées plus haut.

Vous avez également déposé deux attestations rédigées le 20 mai 2019 et le 18 décembre 2019 par le coordinateur de la section Ecidé de Kintambo, [J.M.] (cf. farde « documents », pièces 2 et 3). Dans la première attestation, ce dernier relate que vous avez été nommée mobilisatrice pour l'Ecidé au niveau de la commune de Kintambo en date du 14 mai 2019, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Dans le deuxième document rédigé par le coordinateur, celui-ci écrit que, selon vos dires, votre époux, qui était membre et trésorier de ladite section locale, a été arrêté le 16 décembre 2019 dans la commune de Lingwala et que vous avez également été enlevée mais libérée le 22 septembre 2019. Cependant, aucun de ces deux documents n'apporte de détail sur les circonstances entourant la disparition de votre époux, quant à votre enlèvement ou sur les recherches dont vous feriez l'objet. Le caractère vague de ces écrits, dont vous dites qu'ils ne sont basés que sur vos déclarations personnelles (NEP de [...], p. 24) ne permet donc aucunement d'attester du fait que vous êtes toujours recherchée par vos autorités.

Les informations contenues dans ces deux documents ne permettent donc pas de renverser les constats posés supra, soit que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre époux a disparu, que vous avez été enlevée en 2018 et que vous seriez ciblée par vos autorités au motif de votre implication limitée au sein du parti Ecidé.

Les observations que vous avez formulées le 9 mars 2022 par rapport aux notes de votre premier entretien personnel (cf. dossier administratif) se limitent à la correction de quelques erreurs et à l'apport de précisions. Ces quelques ajouts et rectifications n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 mars 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu. »

Relevons également que s'agissant des menaces de viol dont vous dites avoir fait l'objet le 10 décembre 2019 et proférées par quatre sympathisants de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) (NEP, pp. 16 et 17), celles-ci ne peuvent toutefois être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général souligne vous ne connaissez pas ces individus, qu'ils vous ont tout au plus dit que vous deviez « arrêter de participer aux réunions et de motiver les gens », que vous ne leur avez rien répondu et que vous n'avez rencontré aucun problème par la suite, ni avec eux, ni avec d'autres personnes (NEP, pp. 17 et 18). Quant au fait que ces menaces auraient un lien avec la disparition de votre père, que vous n'avez pas permis de considérer comme établie (cf. supra), vos déclarations sont hypothétiques puisque vous dites : « surement qu'ils avaient mené une enquête et qu'ils me voyaient partir » (NEP, pp. 17). Ces seules menaces non étayées ne peuvent aucunement suffire à considérer que vous encourez des risques d'être persécutée en cas de retour en RDC.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos activités politiques personnelles sont également des plus limitées. Ainsi, si vous êtes devenue membre d'une section locale de l'Ecidé à Kinshasa en août 2018, que vous étiez impliquée dans le secteur de la jeunesse « depuis 2018 » (NEP, p. 30) et que vous avez été nommée chargée de la jeunesse féminine le 14 mai 2019 (cf. farde « documents », pièce 8), vous affirmez toutefois que vous avez mobilisé environ « cinq fois peut-être » et que vous participiez aux réunions de ladite section locale avec vos parents, déjà avant d'adhérer au parti (NEP, pp. 9, 10, 32 et 33). Vous dites n'avoir rencontré aucun problème lors de ces quelques mobilisations et n'avez pas fait état de problème lors des réunions (NEP, p. 32). Vous n'avez pas indiqué avoir rempli une quelconque autre fonction ou avoir participé à d'autres activités politiques telles que des manifestations ou des marches. Le constat selon lequel vous tenez des propos des plus inconsistants s'agissant de la structure de l'Ecidé et sur ses objectifs politiques vient confirmer la conclusion selon laquelle vous n'aviez pas de responsabilité politique visible ou une influence pouvant être considérée comme dérangeante (NEP, pp. 31 à 34). Partant, prenant en compte les informations objectives relatives à la situation politique à Kinshasa (cf. supra), le Commissariat général estime que vous n'avez pas le profil d'une opposante politique à ce point visible et dérangeante pour vos autorités nationales que celles-ci chercheraient à vous persécuter. Vous n'avez non plus permis d'établir que vous encourez des risques de persécution en cas de retour au Congo en raison l'implication politique de vos parents (cf. décision [...] supra).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte personnelle et n'avez pas rencontré d'autre problème au Congo (NEP, pp. 16, 18).

En ce qui concerne les documents que vous joignez afin d'étayer vos craintes, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vos passeports (cf. farde « documents », pièce 4) permettent d'établir votre identité, votre nationalité et votre origine. Ils attestent également du fait que plusieurs visas vous ont été délivrés sur base de ces passeports et que vous avez voyagé avec ceux-ci. Quant à la carte d'élève à votre nom (cf. farde « documents », pièce 3), elle permet d'établir que vous étiez scolarisée en sixième année dans le lycée Kabambare lors de l'année scolaire 2018-2019. Aucun de ces faits n'est remis en cause par le Commissariat général.

Les deux cartes de l'Ecidé à votre nom (cf. farde « documents », pièce 2 et 5) tendent à attester du fait que vous avez adhéré à ce parti en 2019 et que vous en êtes membre depuis lors. Dans l'attestation rédigée le 20 mai 2019 par le coordinateur de la section Ecidé de la commune de Kintambo (cf. farde « documents », pièce 8), celui-ci atteste que vous êtes devenue « chargée de la jeunesse féminine » le 14 mai 2019. Ces faits ne sont pas davantage remis en question par le Commissariat général dans la présente décision.

S'agissant de l'acte de mariage de vos parents, des trois photographies de ceux-ci et de l'attestation rédigée par le coordinateur de la section locale de l'Ecidé (cf. farde « documents », pièces 1, 6, 7, 9), ces documents ont déjà été pris en considération dans la décision de votre mère (cf. supra). Pour les mêmes raisons que celles relevées dans celle-ci, ils ne contiennent pas d'élément permettant de renverser le sens de la présente décision qui vous concerne individuellement.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28 janvier 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

4. Le cadre juridique de l'examen des recours

4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. Les nouveaux éléments

5.1 En annexe des requêtes, il est versé aux dossiers des documents inventoriés comme suit :

1. « *Copie d'un rapport psychologique du 12 août 2022* » ;
2. « *Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains 2020 en RDC, pp.1-2 in <https://cd.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/160/CONGO-DRC-HRR-2020-FRE-FINAL.pdf>* » ;
3. « *Article internet : « RDC : Restriction croissante des droits, la répression touche les médias, les détracteurs et les manifestants. » in <https://www.hrw.org/fr/news/2020/07/22/rd-congo-restriction-croissante-des-droits>* » ;
4. « *Article internet : « La « méthode » Tshisekedi » in <https://econewsrdc.com/la-methode-tshisekedi/>* ».

5.2 Par une note complémentaire du 20 avril 2023, les requérantes ont également déposé plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « *Lettre de Monsieur [D.C.], psychologue-psychothérapeute, datée du 17 avril 2023* » ;
2. « *Lettre de Mr [J.M.], section ECIDE Kintambo, datée du 29/03/2023* ».

5.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. La thèse des requérantes

6.1 Les requérantes prennent un moyen unique identique tiré de l'« erreur d'appréciation, sur une violation de l'article premier, A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. » (requête concernant la première requérante, p. 9 ; requête concernant la deuxième requérante, p. 10).

6.2 En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

6.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] l[eur] reconnaître le statut de réfugié [...] ; A titre subsidiaire, [...] l[eur] accorder le statut de protection subsidiaire [...] ; A titre infiniment subsidiaire, annuler l[es] décision[s] a quo [...] » (requête concernant la première requérante, p. 20 ; requête concernant la deuxième requérante, p. 21).

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la première requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son militantisme et de celui de son époux au sein de l'ECIDE.

La deuxième requérante mentionne pour sa part une crainte de persécution en RDC en raison de son propre engagement politique auprès de l'ECIDE et de celui de ses parents.

7.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérantes, de même que les documents qu'elles déposent, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles invoquent.

7.4 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérantes. Cette motivation est claire et permet aux requérantes de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui tire argument du caractère incompatible du récit des requérantes avec le contenu de plusieurs comptes Facebook, lequel est en tout état de cause surabondant, tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

7.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées aux dossiers manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, les passeports, l'acte de mariage et la carte d'élève sont tous de nature à établir des éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse – à savoir l'identité, la nationalité, la situation familiale ou encore la scolarité des requérantes et/ou d'autres membres de leur famille –, mais ceux-ci se révèlent toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées par les intéressées dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

A l'instar de ce qui précède, les photographies, les cartes de membre à l'ECIDE de même que les attestations de ce dernier parti politique du 20 mai 2019 permettent d'établir la réalité du militantisme invoqué par les requérantes. Toutefois, cette seule circonstance apparaît insuffisante pour caractériser dans leur chef une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. Le Conseil renvoie à cet égard, de même qu'au sujet des informations générales annexées aux requêtes, à ses développements *infra*.

S'agissant spécifiquement de l'attestation de l'ECIDE du 18 décembre 2019, force est de relever, à la suite de la partie défenderesse, la présence d'une contradiction chronologique entre son contenu et les dires de la première requérante au sujet de son interpellation alléguée en septembre 2018. De plus, ce document, dont il apparaît qu'il a été rédigé sur la base des seules déclarations de la première requérante, se révèle en tout état de cause très peu précis et non étayé par des éléments objectifs. Il en résulte que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des difficultés invoquées par les requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Au sujet de l'attestation de l'ECIDE du 29 mars 2023, le Conseil ne peut une nouvelle fois que relever le caractère extrêmement laconique de son contenu, lequel évoque des « informations en notre possession et ce qui se passe sous nos yeux » sans aucune autre forme de précision. De même, cette attestation mentionne que les autorités congolaises seraient notamment à la recherche de l'époux de la première requérante alors que, selon les déclarations constantes de cette dernière et de sa fille, ce sont ces mêmes autorités qui sont à l'origine de la disparition de l'intéressé depuis décembre 2019.

Il résulte de ce qui précède que cette nouvelle attestation d'un responsable local de l'ECIDE ne saurait se voir accorder une force probante suffisante pour établir les faits invoqués par les requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Concernant les attestations psychologiques relatives à la première requérante versées au dossier, il en ressort en substance que l'intéressée présente des troubles du sommeil et des symptômes anxieux évocateurs d'un stress post-traumatique. Ces attestations reprennent par ailleurs certains éléments factuels invoqués, mentionnent les difficultés occasionnées par le déroulement de la procédure devant les instances belges sur l'ensemble des membres de la famille et soulignent enfin que la première requérante est « exténuée psychologiquement » et développe des « idéations suicidaires » avec risque de « passage à l'acte ». D'une part, le Conseil constate qu'aucun de ces documents ne permet d'établir de lien objectif entre la souffrance mentionnée et les faits invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, si ces documents mentionnent certains événements invoqués par la première requérante dans le cadre de la présente procédure, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations de cette dernière et que le professionnel auteur desdites attestations ne se prononce aucunement de manière précise et définitive sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la première requérante et les constats qu'il dresse. Au contraire, il y a lieu de relever à cet égard que le psychologue signataire des trois attestations déposées mentionne plusieurs facteurs explicatifs à la symptomatologie qu'il identifie chez la première requérante, dont notamment la longueur des procédures initiées sur le territoire du Royaume. D'autre part, si le Conseil ne remet pas en cause la souffrance psychologique de la première requérante et de certains membres de sa famille (notamment à la lecture de l'attestation la plus récente annexée à la note complémentaire du 20 avril 2023), il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à ces derniers dans leur pays d'origine. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les troubles psychologiques ainsi présentés ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la première requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'argumentation correspondante développée dans les requêtes manque en l'occurrence de pertinence (requête concernant la première requérante, p. 15 ; requête relative à la deuxième requérante, p. 16). Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la première requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la symptomatologie qu'elle présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la première requérante, le Conseil relève que les pièces versées au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés psychologiques ou physiques d'une nature telle dans son chef qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la première requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque. En tout état de cause, le Conseil relève que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans le chef de l'intéressée. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé psychologique de la première requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée en RDC, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Il y a donc lieu de conclure que les requérantes ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leurs demandes.

7.5.2 Par ailleurs, dans les requêtes, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs des décisions querellées que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 7.4).

7.5.2.1 Ainsi, s'agissant des contradictions qui apparaissent à la comparaison des déclarations respectives des requérantes, il est notamment rappelé que la deuxième requérante « n'a pas été témoin direct de [l']arrestation » de sa mère (requête concernant la première requérante, p. 9 ; requête relative à la deuxième requérante, p. 10), que « la seule vraie version est celle tenue par [cette dernière] » (requête concernant la première requérante, p. 9 ; requête relative à la deuxième requérante, p. 10), que l'attestation de l'ECIDE du 18 décembre 2019 comporte une simple « erreur de plume » (requête concernant la première requérante, p. 9 ; requête relative à la deuxième requérante, p. 10), ou encore qu'au sujet du sort de son époux, la première requérante « n'a aucune nouvelle [et] Elle a en outre des difficultés pour étayer ses déclarations » (requêtes, p. 15).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, dès lors que la brève arrestation de la première requérante en septembre 2018 est un élément important de son récit, le Conseil estime que les multiples contradictions qui ressortent effectivement des dossiers administratifs (tant à la comparaison des déclarations successives de la première requérante elle-même qu'à la comparaison de ses dernières affirmations avec celles de sa fille et du responsable local du parti politique dont elles se réclament l'une et l'autre) ne peuvent que contribuer à remettre en cause sa réalité. La seule circonstance que la deuxième requérante n'aurait pas été témoin de cet événement apparaît comme étant une justification insuffisante dans la mesure où cette arrestation constitue également un élément important pour l'analyse de sa propre demande de protection internationale et dès lors qu'elle a eu toute liberté d'obtenir des explications de sa mère. Eu égard aux multiples contradictions qui apparaissent au sujet de cet événement précis, le Conseil ne saurait analyser la datation supposément erronée qu'en fait un responsable de l'ECIDE comme une simple erreur de plume. S'agissant encore du sort de l'époux de la première requérante, force est de conclure qu'en articulant de la sorte leur argumentation, les requérantes n'apportent en définitive aucune information complémentaire ni n'exposent les raisons précises pour lesquelles elles sont placées dans une telle ignorance depuis plusieurs années, et ce en dépit du fait que le disparu aurait été un membre important de l'ECIDE ou encore que la première requérante a un cousin gradé au sein des forces congolaises.

7.5.2.2 Plus généralement, les requêtes insistent largement sur l'état de santé psychologique de la première requérante comme facteur explicatif des différentes lacunes relevées dans les récits (requête concernant la première requérante, pp. 10 ou encore 12 ; requête relative à la deuxième requérante, pp. 10-11 ou encore 13). Il est également reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir ordonné une « expertise psychologique » en application de « l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête concernant la première requérante, p. 10 ; requête relative à la deuxième requérante, p. 11), de ne pas avoir pris en considération cet élément lors de son évaluation et de ne pas avoir plus tenu compte de la dimension de genre en l'espèce (requête concernant la première requérante, pp. 10-12 ; requête relative à la deuxième requérante, pp. 11-12).

S'agissant de l'état de santé psychologique de la première requérante, le Conseil ne peut que renvoyer à ses conclusions *supra* selon lesquelles la documentation versée au dossier n'établit aucunement que l'intéressée aurait été dans l'incapacité d'exposer les éléments dont elle entend se prévaloir dans le cadre de la présente procédure.

En ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération cet élément, force est de relever que les requérantes n'exposent aucunement en quoi tel serait le cas. Il n'est notamment formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement des entretiens personnels de la première requérante et il n'est pas plus exposé en quoi la prise en compte de la fragilité psychologique incontestable de celle-ci serait susceptible d'expliquer les nombreuses lacunes relevées dans ses déclarations. De même, les requêtes n'exposent aucunement en quoi la prise en compte de la dimension de genre aurait en l'espèce une influence significative sur l'analyse du bien-fondé des demandes des requérantes.

Le Conseil rappelle enfin que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 ne contraint en aucune manière la partie défenderesse à faire procéder à un examen médical du demandeur. Le § 1^{er} de cet article stipule en effet que la partie défenderesse n'y procède que si elle l'estime pertinent pour l'examen de la demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le § 2 du même article laisse par ailleurs toute latitude à l'intéressée de procéder de sa propre initiative à un tel examen si la partie défenderesse ne le fait pas, de sorte qu'elle n'est privée d'aucun droit en la matière.

7.5.2.3 Concernant le motif des décisions querellées qui relève que les requérantes ont quitté légalement leur pays d'origine sans faire état de difficulté, il est uniquement mis en exergue que « La [première] requérante ne comprend pas pourquoi elle ne pouvait pas détenir un passeport et voyager légalement avec ses enfants » et qu'en outre cette circonstance ne « constitue pas un obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugiée » (requête concernant la première requérante, pp. 15-16 ; requête relative à la deuxième requérante, pp. 16-17).

Si, effectivement, ce seul élément ne saurait suffire pour justifier le refus des demandes de protection internationale des requérantes, le Conseil estime néanmoins que, dans les circonstances de la présente cause et eu égard à la nature des craintes invoquées et des faits de persécution allégués, le fait que les

requérantes aient été en mesure de quitter légalement la RDC, malgré les recherches dont elles se disent les cibles, contribue à remettre en cause les craintes qu'elles invoquent, de même que le fait qu'elles aient pris le risque de voyager avec leurs propres passeports au vu de la disparition alléguée de leur mari/père.

7.5.2.4 Le Conseil relève par ailleurs que les requêtes n'exposent aucune argumentation précise à l'encontre de plusieurs motifs des décisions attaquées (caractère inconsistant des propos de la première requérante au sujet de sa privation de liberté, caractère déclaratif et non étayé des propos de la première requérante au sujet des menaces proférées à son encontre à la suite de l'enlèvement de son époux ou encore caractère également non étayé, hypothétique et inconsistant des déclarations de la deuxième requérante au sujet des menaces dont elle aurait été l'objet le 10 décembre 2019), de sorte que ceux-ci, qui apparaissent pertinents et qui se vérifient dans les pièces des dossiers, demeurent entiers.

7.5.2.5 S'agissant enfin du militantisme non contesté des requérantes, il est notamment mis en avant dans les requêtes que « La partie défenderesse minimise la portée des manifestations organisées par l'opposition à Kinshasa » (requête concernant la première requérante, p. 16 ; requête relative à la deuxième requérante, p. 17), que les informations disponibles « doi[ven]t inciter la partie défenderesse à plus de prudence dans le traitement des demandes d'asiles introduites par les ressortissants de la République Démocratique du Congo qui comme dans le cas d'espèce, ont un profil politique et une visibilité avérée comme celle de la requérante » (requête concernant la première requérante, p. 16 ; requête relative à la deuxième requérante, p. 17), que « Bien que n'étant pas cadre de l'ECIDE mais simple membre mobilisatrice, il n'est pas exclu qu'une fois de retour dans son pays, la requérante ait des ennuis avec ses autorités » (requête concernant la première requérante, p. 16 ; requête relative à la deuxième requérante, p. 17).

Toutefois, il y a lieu de conclure que les informations versées aux dossiers ne permettent aucunement de conclure en l'existence d'une forme de persécution de groupe actuellement en RDC à l'égard des membres de l'opposition en général ou de l'ECIDE en particulier. Partant, il revenait aux requérantes de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à leur situation, elles entretiennent effectivement une crainte fondée pour cette raison, ce à quoi elles ne procèdent toutefois pas.

En effet, les intéressées restent en défaut, même au stade actuel de l'examen de leurs demandes, d'avancer des éléments qui seraient susceptibles de renverser l'analyse de la partie défenderesse quant à cet aspect de leur profil. Il demeure ainsi constant que les requérantes ne démontrent aucunement qu'elles occuperaient des fonctions importantes ou exposées au sein du parti ECIDE. De même, elles restent en défaut d'établir un militantisme tel qu'elles disposeraient d'une visibilité de nature à étayer la crainte qu'elles invoquent, tant en raison de leurs activités en RDC qu'en raison de leur militantisme en Belgique. Enfin, s'agissant des difficultés qu'elles mentionnent dans leur récit, le Conseil ne peut que renvoyer à ses conclusions *supra*.

Il résulte de tout ce qui précède que, en l'état actuel de l'instruction des dossiers, les requérantes ne démontrent aucunement qu'elles éprouvent une crainte avec raison du seul fait de leur militantisme au sein de l'ECIDE.

7.5.2.6 Finalement, le Conseil rappelle qu'il a jugé la motivation des décisions attaquées relative au caractère contradictoire du contenu de plusieurs comptes Facebook avec le récit des requérantes surabondante, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'argumentation correspondante des requêtes (requête relative à la première requérante, p. 14 ; requête relative à la deuxième requérante, p. 15).

7.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

7.7 Il découle de ce qui précède que les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

8.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

8.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs, ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Les demandes d'annulation

Les requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Article 2

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN